

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal, tenue le lundi 11 mai 2026 à 18 h 30, à la salle de l'âge d'or de l'édifice municipal des Éboulements, sis au 2335, route du Fleuve, sous la présidence d'Emmanuel Deschênes, maire, et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Sylvie Bolduc
Lévis Perron
Évelyne Tremblay
Michel Crevier
Emmanuel Pilote
Diane Tremblay

Assiste également à la réunion, Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2026 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 AVRIL 2026
3. ADOPTION DES COMPTES
4. DÉPÔT DE MODIFICATION AU RÔLE
5. ADOPTION DU RÈGLEMENT 301-26 VISANT À AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 275-24 AFIN D'INTÉGRER L'ANNEXE 12 RELATIVE AU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DE LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS PHASE VII AINSI QU'À MODIFIER LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE M-04
6. ADOPTION DU RÈGLEMENT 302-26 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E) S MUNICIPAUX
7. AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT 303-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 231-20 RELATIF AU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
8. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 303-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 231-20 RELATIF AU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
9. DEMANDE DE PIIA POUR LA RECONSTRUCTION DU BÂTIMENT — 2157 ROUTE DU FLEUVE — LOT 5 440 600
10. DEMANDE DE PIIA POUR LE REMPLACEMENT DE LA TOITURE — 569 CHEMIN DU QUAI – LOT 5 440 331
11. RENOUVELLEMENT DE POSTES AU CCU
12. MODIFICATION DE MANDAT — PLAN DE MESURES D'URGENCE
13. ACCEPTATION DES SOUMISSIONS ET MONTAGE FINANCIER — AMÉLIORATION DES ESPACES PUBLICS
14. VERSEMENT DE DIVERSES AIDES FINANCIÈRES
15. CPTAQ — DEMANDE DAUTORISATION NO 453539
16. CPTAQ — DEMANDE DAUTORISATION NO 454227
17. DÉSIGNATION DU CHARDONNERET JAUNE À TITRE D'OISEAU OFFICIEL DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS
18. AJUSTEMENT DES COTISATIONS AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (RREM-Q)
19. MOTION DE FÉLICITATIONS À MADAME RACHELLE TREMBLAY
20. MOTION DE FÉLICITATIONS À MONSIEUR CLAUDE BELLEY
21. MOTION DE FÉLICITATIONS À MONSIEUR YVON PERRON
22. REPRÉSENTATIONS
23. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE
24. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

109-05-26 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

110-05-26 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026 et de la séance extraordinaire du 27 avril 2026

Il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026 soit adopté comme rédigé.

Il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 avril 2026 soit adopté comme rédigé.

111-05-26 Adoption des comptes

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance de la liste des comptes payés et à payer du mois d'avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'ils ont adressé leurs questions concernant les comptes à la direction générale en présence de la présente rencontre ;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale recommande l'adoption des comptes tels que présentés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la liste des comptes payés, totalisant la somme de 28 334,18 \$, soit adoptée telle que présentée ;
- **QUE** la liste des comptes à payer, totalisant la somme de 300 801,44 \$, soit adoptée telle que présentée ci-dessous ;

Gestion financière et administration	114 374,01 \$
Sécurité publique	12 958,95 \$
Voirie municipale	16 036,44 \$
Déneigement	7 358,48 \$
Éclairage des rues et circulation	3 720,85 \$
Approvisionnement, traitement et distribution eau potable	5 369,83 \$
Traitement des eaux usées	497,22 \$
Gestion des déchets	100 583,50 \$
Urbanisme et zonage	57,49 \$
Loisirs	772,22 \$
Municipalité amie des aînés (MADA)	281,69 \$
Immobilisation — Équipements incendie	22 650,08 \$
Immobilisation — Équipement de voirie	3 776,53 \$
Immobilisation — Travaux de voirie	3 288,29 \$
Immobilisation — Dégrilleur de Saint-Joseph-de-la-Rive	149,48 \$

Fournisseur (Remboursement de taxes)	4 027,26 \$
Compte en crédit	(-847,49 \$)

- **QUE** le paiement des comptes à payer inscrits à la liste déposée soit autorisé, ainsi que le paiement des dépenses déjà engagées et payées conformément aux dispositions prévues par la Loi ;
- **QUE** la liste des comptes individuels demeure disponible au bureau municipal pour toute personne souhaitant en prendre connaissance.

112-05-26 Dépôt de modification au rôle

Dépôt de modification au rôle 2026-2027-2028

Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier, dépose la mise à jour du rôle en date du 15 avril 2026 aux membres du conseil, laquelle se lit comme suit :

Valeur au rôle précédent 2023-2024-2025 :

Avant modifications : 436 407 300 \$
Après modifications : 436 369 600 \$
Pour une diminution de 37 200 \$ imposable et de 500 \$ non imposable.

Valeur au rôle courant 2026-2027-2028 :

Avant modifications : 570 679 200 \$
Après modifications : 570 376 800 \$
Pour une diminution de 302 000 \$ imposable et de 400 \$ non imposable.

113-05-26 Adoption du Règlement 301-26 visant à amender le règlement de zonage 275-24 afin d'intégrer l'annexe 12 relative au Plan d'aménagement d'ensemble du développement résidentiel de la Seigneurie des Éboulements phase VII ainsi qu'à modifier les usages permis dans la zone M-04

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut modifier son règlement de zonage, conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A -19,1) ;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande pour la réalisation d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant le prolongement du côté est du domaine de la Seigneurie des Éboulements à l'intérieur d'une petite partie de la zone V-07 et V-11 a été déposée au printemps 2024 au service d'urbanisme afin de pouvoir juger la conformité de ce dernier face au *Règlement sur le plan d'aménagement d'ensemble 278-24* ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite du dépôt des documents nécessaires pour l'analyse tel que spécifié dans le Règlement 278-24, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a débuté l'analyse en juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'après plusieurs mois d'analyse due à des précisions demandées et à des ajustements au projet, l'ensemble des critères analysés du règlement ont été remplis et le CCU a émis un avis favorable d'acceptation du PAE ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité a accepté le PAE final à la séance du 1^e octobre 2025, sans modification ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a jugé nécessaire de modifier les usages de la zone M-04 afin de rendre conformes les usages qui seront faits par « Espace La Rive » dans l'édifice Jean XXIII ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 16 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur ce projet de règlement s'est tenue le 13 avril 2026 et qu'à la suite de cette consultation, aucun correctif n'a été proposé;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement contenait des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire, telle que le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A -19,1) ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu, en date du 23 avril 2026, aucune demande valide de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement numéro 301-26;

CONSIDÉRANT QUE les plans 301-26-01 et 301-26-02 en annexe 1 font partie intégrante du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la grille de spécifications V-07a et V-13 en annexe 2 fait aussi partie intégrante du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la grille des spécifications M-04 en annexe 3 fait aussi partie intégrante du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite du 2^e projet, de petites corrections ont été apportées au tableau 1.1 de l'article 11 afin de clarifier les normes de lotissement ainsi que le nombre de terrains desservis en aqueduc à l'article 9,2.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le *Règlement 301-26* visant à amender le règlement de zonage 275-24 afin d'intégrer l'annexe 12 relative au Plan d'aménagement d'ensemble du développement résidentiel de la Seigneurie des Éboulements phase VII ainsi qu'à modifier les usages permis dans la zone M-04 soit adopté ;
- **QU'**une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix.

114-04-26 Adoption de Règlement 302-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 3 mars 2022 le *Règlement 251-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s* ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15. 1. 0 .1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QUE le maire Emmanuel Deschênes mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15. 1. 0 .1 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, suivi du dépôt du projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant l'adoption prochaine du règlement a été diffusé le 14 avril 2026 aux endroits prévus par le conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le *Règlement 302-26 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s* soit adopté comme suit :

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement 302-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux*.
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité,

rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

- b) « **Code** » : Le *Règlement 302-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de

chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E -2,2.

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2,2.

5.3.6. Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de

devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

- 5.3.7. Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence induite quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.8. Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

6. Réception et sollicitation d'avantages

- 6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

- 8.1. Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- 8.2. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 8.3. Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 8.4. Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A -2,1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. Ingérence

- 9,1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 9,2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 9,3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 9,4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

10. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

11. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

12. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

13. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

14. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

15. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

15.1. La réprimande ;

15.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

15.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code ;

15.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;

15.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité ;

15.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le *Règlement 251-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s*.

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

115-05-26 Avis de motion — Règlement 303-26 modifiant le règlement 231-20 relatif au programme de réhabilitation de l'environnement

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (ci-après « CM »), la conseillère Sylvie Bolduc, donne avis de motion de la présentation d'un règlement ayant pour objet de modifier le règlement 231-20 relatif au *Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques*

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public sur le site Internet de la municipalité.

116-05-26 Présentation du projet règlement 303-26 modifiant le règlement 231-20 relatif au programme de réhabilitation de l'environnement

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité des Éboulements a adopté le 4 mai 2020, le *Règlement 231-20 concernant le programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques* ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prolonger la durée de ce programme afin de permettre à un plus grand nombre de propriétaires d'en bénéficier ;

CONSIDÉRANT QU'il est également nécessaire de modifier les annexes du règlement afin de les actualiser ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la présente séance du conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents

- **QUE** le *Règlement 303-26 modifiant le règlement 231-20 relatif au Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques* soit présenté comme suit :

ARTICLE 1 — PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 — MODIFICATION DE L'ARTICLE 10. DURÉE DU PROGRAMME

L'article 10 du règlement numéro 231-20 est modifié par le remplacement de la date de fin du programme, soit le 31 décembre 2022, par la date du 31 décembre 2030.

ARTICLE 3 — MODIFICATION DE L'ARTICLE 4. PRÊT

L'article 4 du règlement est remplacé par le suivant :

« Le prêt consenti est limité au coût réel des travaux, sans excéder 20 000 \$, incluant l'étude de caractérisation du sol. Le déboursement du prêt s'effectue sur réception de l'annexe B dûment complétée ainsi que de l'ensemble des documents exigés à celle-ci. »

ARTICLE 4 — REMPLACEMENT DES ANNEXES

Les annexes « A » et « B » du règlement numéro 231-20 sont remplacées par les annexes jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la municipalité.

117-05-26 Demande de PIIA pour la reconstruction du bâtiment — 2157 Route du Fleuve — Lot 5 440 600

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été soumise à la Municipalité des Éboulements pour la reconstruction d'un bâtiment de nature commerciale de type « garage » sis au 2157, route du Fleuve, lequel a été détruit par un incendie survenu en janvier dernier ;

CONSIDÉRANT QUE cette intervention est assujettie au Règlement numéro 279-24 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) puisqu'elle est située dans le secteur du noyau villageois des Éboulements, reconnu comme secteur patrimonial ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse de la demande de PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU, à la suite de l'étude de la demande, considèrent que le projet respecte les objectifs et critères applicables du Règlement numéro 279-24 ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande favorablement l'acceptation de la demande de PIIA, tout en recommandant que la porte située du côté gauche de la façade avant soit camouflée de manière à se confondre le plus possible avec le matériau de revêtement extérieur de la façade et que les deux autres portes vitrées respectent ce qui a été soumis dans l'esquisse et non dans la section des élévations extérieures du plan ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation favorable du CCU et qu'il est en accord avec celle-ci ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **D'**accepter la demande de PIIA visant la reconstruction d'un bâtiment commercial de type « garage » situé au 2157, route du Fleuve, conditionnellement à ce que la porte située du côté gauche de la façade avant soit traitée de façon à s'harmoniser et se confondre avec le matériau de revêtement extérieur de la façade.

118-05-26 Demande de PIIA pour le remplacement de la toiture — 569 chemin du Quai — Lot 5 440 331

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été soumise à la Municipalité des Éboulements pour la réfection de la toiture du bâtiment sis au 569, chemin du Quai ;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention projetée consiste à remplacer la toiture en tôle à la canadienne actuellement présente par un revêtement en bardeau d'asphalte noir ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par les travaux est assujéti au Règlement numéro 279-24 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), puisqu'il figure à l'inventaire patrimonial de la MRC de Charlevoix, possède une valeur patrimoniale « forte » et est situé dans le secteur du noyau villageois de Saint-Joseph-de-la-Rive ;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont déposé l'ensemble des documents et renseignements requis pour l'analyse de la demande de PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont procédé à l'analyse de la demande en fonction des objectifs et critères applicables du Règlement numéro 279-24 ;

CONSIDÉRANT QUE le critère de l'article 4.9.2 prévoyant que « la nouvelle toiture revêt un matériau de qualité supérieure ou, à défaut, un matériau de qualité équivalente à celui existant » n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande conséquemment le refus de la demande de PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du CCU et qu'il est en accord avec celle-ci ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **De** refuser la demande de PIIA visant la réfection de la toiture du bâtiment situé au 569, chemin du Quai, puisque le matériau de remplacement proposé ne respecte pas les objectifs et critères applicables du Règlement numéro 279-24 relatifs à la qualité et à l'intégration des matériaux de toiture pour un bâtiment patrimonial.

119-05-25 Renouvellement de postes au CCU

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) joue un rôle important dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU sont nommés par le conseil municipal pour un mandat d'une durée de deux (2) ans renouvelables ;

CONSIDÉRANT QUE le mandat de deux (2) membres arrive à échéance au printemps 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE les sièges 3 et 5 ont été renouvelés à la séance du 13 avril 2026 suite à l'arrivée de deux nouveaux membres pour un mandat de deux ans ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Evelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **DE** renouveler le mandat des deux (2) membres suivants :

Siège n° 1 : Marylin Fraser

Siège n° 7 : Sylvie Bolduc

120-05-26 Modification de mandat — Plan de mesures d'urgence

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a octroyé un mandat à la firme StratJ pour l'élaboration du Plan de mesures d'urgence ainsi que de sept (7) plans particuliers d'intervention (PPI), au montant de 22 060 \$, plus les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter certains éléments audit mandat afin de bonifier la préparation municipale en sécurité civile ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** la municipalité autorise l'ajout de deux (2) plans particuliers d'intervention (PPI), soit :
 - o Fermeture de route / détournement de circulation ;
 - o Glissement de terrain / mouvement de sol ;
- **QUE** la municipalité autorise également l'ajout de deux (2) formations, soit :
 - o Formation destinée aux élus ;
 - o Formation « Introduction à la sécurité civile » ;
- **QUE** ces ajouts soient intégrés au mandat initial confié à la firme StratJ, pour un montant additionnel de 5 800 \$, plus les taxes applicables, portant ainsi le coût total du mandat à 27 860 \$, plus les taxes applicables ;
- **QUE** les crédits nécessaires soient puisés à même le budget prévu à cet effet.

121-05-26 Acceptation soumissions et montage financier — Amélioration des espaces publics

CONSIDÉRANT la demande déposée dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) visant l'amélioration de certains espaces publics ;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit notamment l'ajout d'une fontaine extérieure, incluant un remplisseur de bouteilles et un abreuvoir, ainsi que l'installation d'une jumelle panoramique à la halte du Port afin de mettre en valeur la vue et le paysage ;

CONSIDÉRANT la soumission numéro 7400 reçue de Sani-Fontaine inc. en date du 22 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la soumission numéro 26041023-1 reçue de Les entreprises J. C. Roy, datée du 21 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le coût total initialement prévu du projet était de 15 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE des redevances provenant du fonds éolien demeurent disponibles ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

- **D’accepter** la soumission numéro 7400 de Sani-Fontaine inc., datée du 22 avril 2026, au montant de 7 859,69 \$, taxes incluses, pour la fourniture d’une fontaine extérieure avec remplisseur de bouteilles et abreuvoir ;
- **D’accepter** la soumission numéro 26041023-1 de Les entreprises J. C. Roy, datée du 21 avril 2026, au montant de 12 612,76 \$, taxes incluses, pour la fourniture d’une jumelle panoramique ;
- **DE compléter** le montage financier du projet par l’affectation d’une somme maximale de 17 000 \$ provenant du fonds éolien.

122-05-26 Versement de diverses aides financières

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l’unanimité des conseillers présents de procéder au versement des diverses aides financières suivantes :

Gestionnaire d’en bas	15 000 \$
Café Sol	5 000 \$

123-05-26 CPTAQ – Demande d’autorisation no 453539

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a pris connaissance de la demande d’autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour Yvon Gauthier pour obtenir l’autorisation d’utilisation à une fin autre que l’agriculture sur les lots 6 705 875, 5 440 268, 5 438 940 et 6 306 520 du cadastre du Québec.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire, dans le cadre de sa planification testamentaire, effectuer la répartition de sa propriété entre ses différents enfants ;

CONSIDÉRANT QUE les lots qui seront cédés sont tous déjà existants ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment résidentiel situé sur le lot 6 705 875 est existant ;

CONSIDÉRANT QUE cette résidence est alimentée via une ligne électrique traversant les lots 5 440 268 et 5 438 940.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l’empiétement de la ligne électrique via l’enregistrement d’une servitude d’approvisionnement en électricité ;

CONSIDÉRANT QU’il n’existe pas d’autres espaces appropriés disponibles à l’extérieur de la zone agricole sur le territoire de la

Municipalité afin de satisfaire la demande et les besoins du propriétaire ;

CONSIDÉRANT les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection des activités et du territoire agricole, savoir :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots Le potentiel agricole des lots avoisinants	Catégorie 4 et 7 Catégorie 4 et 7
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	Faible (terrain accidenté)
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	Aucune
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	Faible
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Aucun
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Sans effet
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Sans effet
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Conservée
9	L'effet sur le développement économique de la région	Bénéfique
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie	N/A
11	Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée	N/A
12	Les effets d'une utilisation relative à l'agrotourisme sur la viabilité de l'exploitation agricole par la mise en valeur de ses produits agricoles ou le développement du secteur agricole ;	N/A
13	Le dynamisme du territoire agricole	Inchangé
14	Le contenu d'un avis de non-conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement ou aux mesures de contrôle intérimaire.	N/A

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux règlements municipaux et aux règlements d'urbanisme de la municipalité

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** la municipalité des Éboulements recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec,

d'approuver la demande d'autorisation visant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture sur les lots 6 705 875, 5 440 268, 5 438 940 et 6 306 520 du cadastre du Québec afin d'enregistrer des servitudes d'approvisionnement en électricité ;

- **QUE** le préambule de la résolution en fait partie intégrante ;
- **QUE** le formulaire de demande est versé au dossier de la municipalité des Éboulements.

124-05-26 CPTAQ – Demande d'autorisation no 454227

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a pris connaissance de la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour Jean-Guy Locas afin d'obtenir l'autorisation d'utilisation à une fin autre que l'agriculture sur le lot 5 439 942 du cadastre du Québec.

CONSIDÉRANT QU'une résidence a été érigée sur le lot avant le décret de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;

CONSIDÉRANT QU'un droit acquis résidentiel a été reconnu par la CPTAQ via le dossier 451311 sur l'ancien lot 970 ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété a été agrandie depuis la construction de la résidence via l'acquisition d'un lot contiguë, soit le lot 969 ;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation résidentielle s'est prolongée au fil des années sur le lot 969 via la mise en place d'un puits artésien, de la construction d'une installation septique à proximité, de la construction d'une remise à proximité et de l'utilisation d'un chemin donnant accès à la propriété ;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé à la CPTAQ d'échanger une parcelle de terrain ayant un droit acquis résidentiel reconnu avec une partie de terrain qui correspond à la véritable utilisation résidentielle du lot ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie bénéficiant de droits acquis désirant être abandonnée est bien plus propice aux activités agricoles que la superficie faisant l'objet de la demande d'autorisation correspondant à la superficie résidentielle utilisée ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie résidentielle finale serait moins élevée que ce qui a été reconnu comme bénéficiant de droits acquis ;

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot à céder possède une superficie de 1545,3 mètres carrés alors que la partie faisant l'objet d'une demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture fait 619,0 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QUE la demande permettrait de régulariser la situation physique des activités résidentielles ;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe pas d'autres espaces appropriés disponibles à l'extérieur de la zone agricole sur le territoire de la Municipalité afin de satisfaire la demande et les besoins du propriétaire ;

CONSIDÉRANT les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection des activités et du territoire agricole, savoir :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots Le potentiel agricole des lots avoisinants	Catégorie 4, 5 et 7 Catégorie 3, 4, 5 et 7
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	Faible
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	Aucune
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	Faible
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Aucun
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Sans effet
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Sans effet
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Conservée
9	L'effet sur le développement économique de la région	Bénéfique
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie	N/A
11	Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée	N/A
12	Les effets d'une utilisation relative à l'agrotourisme sur la viabilité de l'exploitation agricole par la mise en valeur de ses produits agricoles ou le développement du secteur agricole ;	N/A
13	Le dynamisme du territoire agricole	Inchangé
14	Le contenu d'un avis de non-conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement ou aux mesures de contrôle intérimaire.	N/A

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux règlements municipaux et aux règlements d'urbanisme de la municipalité

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** la municipalité des Éboulements recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, d'approuver la demande d'autorisation visant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture sur le lot 5 439 942 du cadastre du Québec afin d'échanger une superficie de 1545,3 mètres carrés

bénéficiant de droits acquis avec une superficie de 619,0 mètres carrés où il y a réellement une utilisation résidentielle ;

- **QUE** le préambule de la résolution en fait partie intégrante ;
- **QUE** le formulaire de demande est versé au dossier de la municipalité des Éboulements.

125-05-26 — Désignation du Chardonneret jaune à titre d'oiseau officiel de la Municipalité des Éboulements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements possède un patrimoine naturel riche et distinctif, caractérisé par ses paysages agricoles, ses prairies et ses milieux ouverts ;

CONSIDÉRANT QUE le chardonneret jaune (*Spinus tristis*) est une espèce indigène largement répandue sur le territoire, particulièrement associée aux habitats présents aux Éboulements ;

CONSIDÉRANT QUE cet oiseau, reconnaissable à son plumage jaune éclatant en saison estivale, contribue à l'identité visuelle et écologique du milieu ;

CONSIDÉRANT QUE le chardonneret jaune constitue un indicateur de la qualité des écosystèmes, notamment en lien avec la diversité floristique et la présence de plantes indigènes ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite mettre en valeur la biodiversité locale et sensibiliser la population à la protection de l'environnement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le conseil municipal des Éboulements désigne officiellement le chardonneret jaune (*Spinus tristis*) comme oiseau emblématique de la municipalité ;
- **QUE** cette désignation vise à promouvoir la richesse naturelle du territoire, à renforcer le sentiment d'appartenance des citoyens et à encourager les initiatives de conservation ;
- **QUE** la municipalité s'engage à mettre en valeur ce symbole dans ses communications, ses activités éducatives et ses actions de protection de l'environnement.

126-05-26 Ajustement des cotisations au Régime de retraite des employés municipaux du Québec (RREMQ)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité participe au Régime de retraite des employés municipaux du Québec (RREMQ) ;

CONSIDÉRANT QUE certaines situations administratives ou contractuelles peuvent nécessiter un ajustement des cotisations pour certains employés ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite se conformer aux exigences du régime ainsi qu'aux ententes en vigueur ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** la municipalité autorise l'ajustement des cotisations au Régime de retraite des employés municipaux du Québec (RREMQ), selon le document déposé aux archives de la municipalité;
- **QUE** ces ajustements soient effectués conformément aux règles du régime et à la convention de travail applicable ;
- **QUE** la direction générale soit autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre de la présente résolution;
- **QUE** toute correction rétroactive, s'il y a lieu, soit également autorisée.

127-05-26 Motion de félicitations à madame Rachelle Tremblay

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements souhaite souligner l'engagement exceptionnel de Mme Rachelle Tremblay en déposant sa candidature au programme des distinctions honorifiques de la Lieutenant-gouverneure du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Rachelle Tremblay s'est distinguée par près de soixante années de bénévolat au sein de la Fabrique de la paroisse Saint-François-d'Assise, dont plus de quarante années d'implication active en liturgie ;

CONSIDÉRANT QUE son engagement soutenu, exercé avec constance, rigueur et bienveillance, témoigne d'un profond attachement à la vie paroissiale et d'un sens du devoir remarquable ;

CONSIDÉRANT QU'elle a contribué de manière significative au bon fonctionnement de la communauté par une diversité de services essentiels, notamment comme sacristine, bedeau, membre du comité de liturgie, ainsi que par sa participation aux activités d'entretien et de financement ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Tremblay a exercé son engagement avec discrétion, sans recherche de reconnaissance ;

CONSIDÉRANT QUE son implication a contribué à maintenir un esprit de solidarité, de continuité et de service au sein de la vie paroissiale, inspirant de nombreuses générations ;

CONSIDÉRANT QUE même après avoir mis fin à ses fonctions en 2025, elle manifeste le désir de continuer à offrir son aide, illustrant la profondeur de son engagement communautaire ;

EN CONSÉQUENCE, au nom du conseil municipal et de la population ébouloise, Diane Tremblay, conseillère, adresse une motion de félicitations à Mme Rachelle Tremblay, récipiendaire de la Médaille de la Lieutenant-gouverneure pour les aînés, pour son engagement exceptionnel, sa générosité et sa contribution remarquable à la vie communautaire. Par son parcours, elle incarne les valeurs de solidarité, de dévouement et de transmission qui enrichissent durablement la collectivité.

128-05-26 Motion de félicitations à monsieur Claude Belley

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements souhaite souligner l'engagement exceptionnel de M. Claude Belley en déposant sa candidature au programme des distinctions honorifiques de la Lieutenant-gouverneure du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE M. Claude Belley contribue activement au développement et au dynamisme de la communauté en favorisant la création et le maintien d'une vie collective vibrante et solidaire ;

CONSIDÉRANT QUE son implication à titre de président de la Papeterie Saint-Gilles depuis 2018 a permis de consolider et de développer cet écomusée d'envergure, assurant la pérennité d'un savoir-faire artisanal et contribuant au rayonnement culturel et économique de la région ;

CONSIDÉRANT QUE M. Claude Belley agit également comme moteur dans le développement du Groupe Sentier de la Rive de Charlevoix, un projet structurant visant à doter la région d'un sentier multifonctionnel favorisant à la fois la santé, le tourisme et la qualité de vie ;

CONSIDÉRANT QU'il a contribué à la sauvegarde et à la requalification du patrimoine local par son implication dans l'organisme des Gestionnaires d'en bas, participant activement à la revitalisation de l'église de Saint-Joseph-de-la-Rive ;

CONSIDÉRANT QUE son leadership, sa persévérance et son engagement bénévole constant font de lui un acteur clé du développement communautaire et une source d'inspiration pour l'ensemble de la population ;

EN CONSÉQUENCE, au nom du conseil municipal et de la population ébouloise, Sylvie Bolduc, conseillère, adresse une motion de félicitations à M. Claude Belley, récipiendaire de la Médaille de la Lieutenante-gouverneure pour les aînés, pour son engagement remarquable, sa vision et sa contribution exceptionnelle à la vitalité de la communauté. Par son action, il incarne les valeurs de solidarité, d'innovation et de dévouement qui enrichissent durablement le milieu.

129-05-25 Motion de félicitations à monsieur Yvon Perron

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements souhaite souligner l'engagement remarquable de monsieur Yvon Perron au sein de la communauté ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Perron, natif du secteur de Cap-aux-Oies, contribue activement à la mise en valeur du patrimoine local par la création minutieuse de maquettes de maisons ancestrales reproduites à l'échelle et réalisées entièrement de ses mains ;

CONSIDÉRANT QUE ces réalisations, inspirées des bâtiments historiques du secteur, constituent un véritable témoignage de mémoire collective et participent à la transmission de l'histoire locale ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite du décès d'un proche atteint de la sclérose latérale amyotrophique (SLA), M. Perron a mis sur pied un projet de visites de son site de maisons miniatures afin d'amasser des fonds pour cette cause ;

CONSIDÉRANT QUE depuis plus d'une décennie, il accueille généreusement les visiteurs sur son terrain, transformé en véritable musée à ciel ouvert, contribuant ainsi à la sensibilisation et au financement de la recherche sur la SLA ;

CONSIDÉRANT QUE son engagement soutenu a permis d'amasser plus de 100 000 \$ pour cette cause, témoignant d'une implication exceptionnelle et profondément humaine ;

CONSIDÉRANT QUE son dévouement, sa créativité et sa générosité font de lui un ambassadeur du patrimoine et de la solidarité au sein de la communauté ;

EN CONSÉQUENCE, au nom du conseil municipal et de la population ébouloise, Lévis Perron, conseiller, adresse une motion de félicitations à monsieur Yvon Perron pour son engagement remarquable, sa contribution à la mise en valeur du patrimoine local et son implication exceptionnelle au bénéfice de la communauté. Par ses actions, il incarne les valeurs de générosité, de mémoire et de solidarité qui enrichissent durablement les Éboulements.

Représentations

Le maire et les membres du conseil font part de leurs représentations au cours du mois d'avril 2026.

Questions de l'assemblée

La période de questions débute à 20 h 51 et se termine à 21 h 06.

130-05-26 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 21 h 06, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Je, monsieur Emmanuel Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens du deuxième alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*.

Certification de crédit

Je, monsieur Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la municipalité des Éboulements dispose des crédits suffisants pour l'autorisation des dépenses incluses dans ce procès-verbal.

Emmanuel Deschênes
Maire

Jean-Sébastien Pilote
Directeur général et Greffier-
trésorier